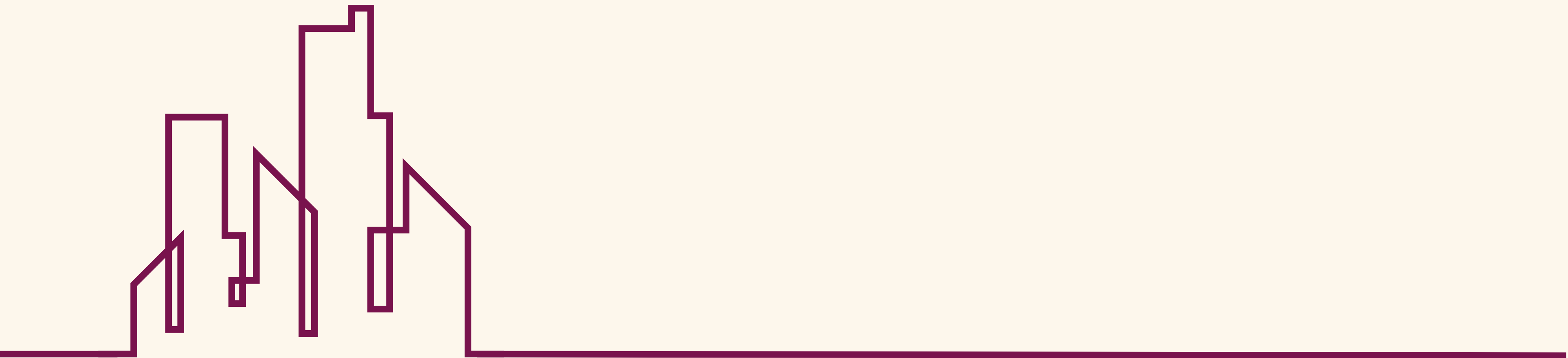




Récapitulatif des actualités juridiques
importantes de 2025

Sommaire

1. Informations importantes de 2025

- Rapport d'activité 2024 de la Direction des Achats de l'Etat (juillet 2025)
- Marché public de logiciel : une exclusivité imputable à l'acheteur public (novembre 2025)
- Publication du SPASER de l'Etat (décembre 2025)

2. Jurisprudences importantes de 2025

- Les enjeux environnementaux priment sur le respect du principe d'allotissement en marché public (juillet 2025)
- Refus de prise en compte de documents transmis par lien hypertexte : confirmation de la CJUE (juillet 2025)
- Offre qualifiée d'inacceptable si le budget est communiqué dans les pièces du marché (septembre 2025)
- Paiement de prestations non exécutées à la demande de l'acheteur (septembre 2025)
- Pas de parallélisme des formes dans la signature d'un marché public (octobre 2025)
- Le Tribunal de l'UE rappelle les modalités d'examen d'une OAB (octobre 2025)
- Non tardiveté d'une offre en cas d'impossibilité de déposer une offre en raison de la taille des fichiers (novembre 2025)
- Validation d'un sous-critère « Mesures sociales » (décembre 2025)

1. Informations importantes de 2025

1.1 Rapport d'activité 2024 de la Direction des Achats de l'Etat (juillet 2025)

<https://www.economie.gouv.fr/dae/publication-par-la-dae-du-rapport-annuel-2024-sur-les-achats-de-letat>

Parmi les points clés :

- Renforcement des collaborations avec les acteurs de l'achat.
- Développement d'outils communs à la communauté interministérielle des acheteurs.
- Progression de l'achat responsable : 70 % des marchés intègrent des critères environnementaux et 40 % des critères sociaux.

En 2024, les dépenses d'achat de l'État , hors défense et sécurité , se sont élevées à 24,8 milliards d'euros et ont permis de générer 360 millions d'euros d'économies.

Les PME représentent 26 % des dépenses, une part importante qui souligne leur ancrage dans l'économie publique. Le rapport rappelle aussi la volonté d'orienter les achats vers des filières françaises et européennes compétitives, dans une démarche de souveraineté industrielle et numérique.

1. Informations importantes de 2025

1.2 Le SPASER de l'Etat est publié (décembre 2025)

SPASER Etat 2025-2027

Le SPASER de l'Etat fixe 13 objectifs pour la période 2025-2027 répondant aux obligations renforcées par la loi Climat et résilience et la loi Industrie verte.

Parmi ces objectifs, il est à en noter certains assez ambitieux :

- Réduction de 22% des émissions de gaz à effet de serre liés aux achats de l'Etat d'ici 2027 ;
- Doublement des dépenses de l'Etat en faveur de l'économie sociale et solidaire ;
- Hausse de 10 % des heures d'insertion prévues dans les clauses sociales d'insertion des marchés de l'Etat au bénéfice des publics éloignés de l'emploi.

C'est la DAE qui assurera la mise en œuvre du SPASER et son suivi. Elle publiera chaque année des indicateurs de performance. L'analyse de ces données sera réalisée en partenariat avec le Commissariat général au développement durable (CGDD) pour les volets environnementaux et avec les ministères sociaux pour les aspects sociaux.

Un comité de pilotage interministériel se réunira au moins une fois par an.

1. Informations importantes de 2025

1.3 Marché public de logiciel : une exclusivité imputable à l'acheteur public (novembre 2025)

<https://www.ccomptes.fr/fr/documents/79249>

Des rapports récents des chambres régionales des comptes pointent des dérives dans l'usage des marchés informatiques sans mise en concurrence, souvent justifiés par l'exception d'exclusivité.

Ces rapports rappellent que cette seule exception ne peut pas justifier la reconduction automatique de contrats sur de longues périodes et également.

Il est rappelé également que les acheteurs doivent organiser leur stratégie informatique, rechercher des solutions alternatives et éviter de créer eux-mêmes des situations de dépendance technologique par des choix contractuels défavorables.

2. Jurisprudences importantes de 2025

2.1 Les enjeux environnementaux priment sur le respect du principe d'allotissement (juillet 2025)

TA Nancy, 3 juillet 2025, Sociétés Muller TP et NGE Paysages, n°2501836

Faits :

Dans une procédure concernant des travaux d'aménagement portant sur trois sites distincts, l'acheteur avait dérogé au principe d'allotissement au motif de l'unicité de son objet et de l'unicité de la zone à traiter qui ne peut être découpées en différents lots.

Le choix de ne pas allotir était contesté par un candidat évincé au cours d'un référé précontractuel.

Décision du juge :

Le tribunal a jugé que les travaux bien qu'envisagés sur plusieurs sites, présentaient une homogénéité hydro-écologique.

Les travaux avaient pour objectif, tout site confondu, la restauration des milieux aquatiques et alluviaux par le dérasement d'ouvrages hydrauliques, la réactivation de milieux/espaces situés en lit majeur, la réinjection au sein du même lit mineur de l'ensemble des produits obtenus lors des travaux et replantation de boisements.

Le non-allotissement était légitime au vu de la cohérence écologique des travaux et des objectifs environnementaux poursuivis.

2. Jurisprudences importantes de 2025

2.2 Refus de prise en compte de documents transmis par lien hypertexte : confirmation de la CJUE (juillet 2025)

CJUE, 3 juillet 2025, n°534/23 P

Faits :

La Commission européenne avait lancé un appel d'offres dont le cahier des charges exigeait que toutes les offres soient déposées via l'application eSubmission. Un candidat a cependant choisi de fournir des documents obligatoires avec des liens hypertexte intégrés dans son offre.

La Commission a refusé de les prendre en compte en argumentant qu'il existait un risque de modification des documents après la date limite de dépôt.

Décision du juge :

La CJUE donne raison à la Commission et estime que tout soumissionnaire normalement informé devait comprendre que l'insertion de liens hypertexte n'était pas autorisée. Elle estime également que même si les documents transmis par lien n'étaient pas modifiables par le soumissionnaire lui-même, l'acheteur n'était pas tenu de les accepter dès lors que la procédure imposait un autre mode de transmission.

2. Jurisprudences importantes de 2025

2.3 Offre qualifiée d'inacceptable si le budget est communiqué dans les pièces du marché (septembre 2025)

CAA de Paris, 4ème chambre, 26 septembre 2025, n° 24PA02714, Sté Actor France

Faits :

La Ville de Paris lance un marché dont le montant maximum indiqué dans l'avis est de 3 500 000 € HT, tandis que le budget interne alloué à ce marché est limité à 2 500 000 € HT. Un candidat propose une offre à 2 784 095 € HT, qui se voit être rejetée comme « inacceptable ».

Décision du juge :

La Cour d'appel considère qu'un acheteur public peut écarter une offre comme inacceptable au motif qu'elle dépasse ses crédits budgétaires à la condition que ce montant ait été porté à la connaissance des candidats.

Le budget de 2,5Mi € n'ayant pas été communiqué dans les pièces du marché, la décision de rejet de la ville est donc irrégulière.

2. Jurisprudences importantes de 2025

2.4 Paiement de prestations non exécutées à la demande de l'acheteur (septembre 2025)

CAA Toulouse, 30 septembre 2025, req. n° 23TL02024

Faits :

En pleine pandémie , une université revoit son marché de nettoyage en demandant au titulaire de limiter les prestations seulement aux espaces utilisés. À la fin du contrat, l'université refuse de payer le forfait complet, invoquant une réduction pour les prestations non réalisées.

Décision du juge :

La Cour d'appel rappelle qu'un marché à prix forfaitaire couvre toutes les prestations prévues, même non exécutées, sauf clause contraire. L'université ayant elle-même demandé la suspension partielle des prestations, celle-ci n'est pas imputable au prestataire qui s'est conformé aux instructions.

En conséquence, elle conclut que le prix forfaitaire reste dû intégralement.

2. Jurisprudences importantes de 2025

2.5 Pas de parallélisme des formes dans la signature d'un marché public (octobre 2025)

CE, 2 octobre 2025, Société française de restauration et services, req. n°501204

Faits :

Dans le cadre d'un accord-cadre pour la fourniture de repas en liaison froide, la commune de Cholet a imposé une signature électronique pour l'attributaire, sans préciser la forme de signature pour elle-même. Le contrat a finalement été signé électroniquement par l'entreprise attributaire et manuscritement par la collectivité. Une société évincée a contesté cette « signature mixte », estimant qu'elle rendait le marché irrégulier.

Décision du juge :

Le Conseil d'État valide la pratique de la signature mixte, en l'absence d'interdiction légale ou réglementaire. Il rappelle que ni le code de la commande publique ni l'arrêté du 22 mars 2019 n'exigent un parallélisme des formes entre les signatures des parties.

2. Jurisprudences importantes de 2025

2.6 La CJUE rappelle les modalités d'examen d'une OAB (octobre 2025)

CJUE, 29 octobre 2025, UniSystems Luxembourg Sàrl, T-750/22

Faits :

Plusieurs autorités européennes ont lancé un appel d'offres pour des services informatiques, attribué uniquement sur la base du prix moyen proposé. La société arrivée deuxième lors de la procédure estime que l'offre gagnante était anormalement basse, notamment car elle ne respecterait pas certains salaires minimums en Allemagne et en Grèce.

Décision du juge :

La Cour rejette le recours de la société et rappelle que, pour les marchés conclus par les autorités de l'UE, une analyse approfondie n'est requise que lorsqu'il existe un doute sérieux sur la viabilité économique d'une proposition, auquel cas des explications doivent être demandées au soumissionnaire concerné.

Elle précise également que lorsqu'un candidat évincé demande les raisons pour lesquelles l'offre retenue n'a pas été considérée comme anormalement basse, l'acheteur doit procéder à une analyse plus approfondie et communiquer les grandes lignes de cette analyse.

2. Jurisprudences importantes de 2025

2.7 Non tardiveté d'une offre en cas d'impossibilité de déposer une offre en raison de la taille des fichiers (novembre 2025)

Conseil d'Etat, 13 novembre 2025, APHP, n° 506640

Faits :

Le candidat à un marché public de l'AP-HP avait vu son offre rejetée, car arrivée hors délai, avait formé un recours en référé.

Décision du juge :

Le Conseil d'Etat considère que le candidat avait bien accompli les diligences nécessaires, son offre ne pouvait donc pas être rejetée comme étant tardive.

Le Conseil d'État remet en perspective sa jurisprudence concernant l'exception à la règle du rejet des plis hors délai*. Cette exception ne vaut que lorsque le dysfonctionnement est avéré et si, et seulement si, le candidat a fait preuve de diligence. Ces diligences s'apprécient concrètement, selon les circonstances de l'espèce.

Pour statuer le juge relève expressément les heures auxquelles l'opérateur a tenté de déposer avant l'expiration du délai, le nombre de tentatives infructueuses et l'absence d'information dans les documents du marché sur la taille maximale des fichiers pouvant être déposés.

* En cas de problème lors du dépôt, il incombe au candidat de démontrer, d'une part, qu'il a accompli en temps utile les diligences normales pour le téléchargement de son offre ; d'autre part, que le fonctionnement de son équipement informatique était également normal, excluant les défaillances techniques de sa part. Le cas échéant, son offre n'est pas considérée comme tardive. cf. CE 23 septembre 2021 société RATP, req. n° 449250

2. Jurisprudences importantes de 2025

2.8 Validation d'un sous-critère « Mesures sociales » (décembre 2025)

CE 23 décembre 2025, req. n° 507500

Faits :

Le ministère des Armées a lancé un marché public pour l'entretien des espaces extérieurs d'un centre de formation militaire. Ce marché incluait un critère RSE avec un sous-critère « Mesures sociales » qui évaluait notamment le recrutement de demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail pour réaliser les prestations.

Une société rejetée conteste ce sous-critère, le jugeant illégal et discriminatoire.

Décision du juge :

Le Conseil d'État juge que le sous-critère « Mesures sociales » est légal car il évalue des actions sociales directement liées à l'exécution du marché. Il juge également que sa faible pondération (4 %) ne crée pas de discrimination à l'égard de la société rejetée.